



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-23-20026 réglementant la société Mäder France implantée sur la commune de L'Aigle

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 12 janvier 2022 du Président de la République nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne,

le décret du Président de la République du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2022 donnant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 modifié autorisant la société Mäder France à exploiter des installations classées dans son usine de fabrication de peintures, sise 2 rue Jean-Baptiste Réveillon à L'AIGLE (61300) ;

le courriel de la société Mäder France du 22 décembre 2016, dans lequel l'exploitant a choisi en matière de défense, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux stockages de liquides inflammables soumis à enregistrement auquel son site est soumis, de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

le courrier de la préfète de l'Orne du 9 août 2018 demandant à la société Mäder France d'élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie suivant le régime d'autonomie défini par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ; demandant ainsi à la société Mäder France de disposer dans un délai maximum de 4 ans à compter de ce courrier, soit pour le 9 août 2022, de moyens permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence d'incendie sur les stockages de liquides inflammables du site, sans l'aide des secours publics ;

le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite sur site du 11 octobre 2022, en présence du SDIS de l'Orne, au cours de laquelle l'inspection a constaté que la société Mäder France n'est pas Autonome au regard de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, et que l'industriel a présenté un plan d'actions pour notamment renforcer la défense incendie de son site de L'Aigle et devenir autonome à échéance du 1^{er} janvier 2027 ;

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 23 janvier 2023 ;

le courrier de l'exploitant du 8 février 2023 en réponse,

Considérant :

que la société Mäder France a défini un plan d'actions pour son site de L'Aigle, afin d'être à terme autonome au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, c'est-à-dire de disposer d'une stratégie de défense incendie de ses stockages de liquides inflammables et combustibles ne prévoyant pas l'intervention du SDIS ;

que durant la phase de travaux prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2027, la société Mäder France doit définir une stratégie de défense incendie de ses dépôts de liquides inflammables, pouvant solliciter des moyens matériels et humains au SDIS 61 qui soient compatibles avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) en vigueur, et notamment le règlement opérationnel départemental ;

que, à partir du 1^{er} janvier 2027, la société Mäder France doit disposer d'une stratégie de lutte contre l'incendie suivant le régime d'autonomie pour l'ensemble de ses stockages de liquides inflammables et combustibles, en réservoirs aériens comme en récipients mobiles, à l'extérieur comme en bâtiments ; et disposer des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence sans l'aide des secours publics,

que la société Mäder France doit respecter les prescriptions applicables au site, de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié et le cas échéant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, au fur et à mesure de leurs dates d'entrée en vigueur ;

que conformément à ce que prévoit l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, ces dispositions nécessitent le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;

que le présent arrêté ne permet pas l'aménagement de prescriptions ministérielles mais qu'il vise à augmenter la prévention incendie au sein du site ;

que par conséquent, et conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement le projet n'est pas soumis obligatoirement à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

que le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et donc qu'il n'apparaît pas nécessaire de consulter le CODERST ;

sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Mäder France, dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne, 60, Avenue Halley, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de fabrication de peintures sise 2 rue Jean-Baptiste Réveillon à L'AIGLE (61300).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2010, sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Etat des stocks des matières stockées

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Détection incendie

Les dispositions de cet article sont applicables à compter du 1er janvier 2027.

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique.

Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :

- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable
- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement.

Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

ARTICLE 4 : Hauteur de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier pour les liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

La hauteur de stockage maximale de 5 mètres est mesurée de la base du stockage au sommet du récipient mobile (et non au pied de la palette) situé au dernier niveau de stockage.

ARTICLE 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

La société Mäder France élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et combustibles, et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site ;

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs)

Cette stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, intégrant :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie,
- ainsi qu'un plan détaillant les moyens de défense incendie du site et les scénarii étudiés dans l'étude de dangers.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant réalise au minimum 1 fois par an des exercices de mise en œuvre de ce plan de défense incendie.

ARTICLE 6 : Régime de défense incendie

La société Mäder France fonctionne sur son site de L'Aigle sous le régime de l'Autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, pour l'ensemble de ses stockages de liquides inflammables et combustibles, en réservoirs aériens comme en récipients mobiles, en extérieur comme en bâtiment. Dans sa stratégie, l'exploitant n'a pas recours aux moyens du SDIS.

Pour pouvoir disposer d'une stratégie de Non Autonomie temporaire pouvant aller au maximum jusque fin décembre 2026, la société Mäder France doit élaborer une stratégie de défense incendie de ses stockages de liquides inflammables et combustibles, détaillant les moyens matériels et humains temporairement sollicités au SDIS 61 qui doivent être compatibles avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) en vigueur, et notamment le règlement opérationnel départemental. Cette stratégie est communiquée au préfet, au SDIS 61 et à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un exercice de mise en œuvre de cette stratégie de défense incendie est organisé sur le site en 2023, en sollicitant la participation du SDIS 61.

Que ce soit sous le régime de l'Autonomie, ou sous le régime de la Non Autonomie temporaire, la société Mäder France dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs, nécessaires à la lutte contre les scénarios de référence définis dans le présent arrêté.

Ces ressources et réserves en eau et en émulseurs lui sont propres et peuvent être complétées par des protocoles d'aide mutuelle, ou des conventions de droit privé.

ARTICLE 7 : Délais d'intervention et compétences du personnel

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'usine, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Une astreinte sécurité est également disponible. Elle déclenche en cas d'incident un appel rapide, via un logiciel d'alerte spécifique, permettant de contacter simultanément toutes les personnes étant d'astreinte sécurité et production, ainsi que des pompiers internes.

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

ARTICLE 8 : Equipements et moyens en eau et émulseurs

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 5 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant dispose de moyens permettant de déplacer les réserves d'émulseur en cas de nécessité, moyens qui doivent être opérationnels en période d'activité comme en période d'arrêt du site.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié

ARTICLE 9 : Magasin produits finis

La société Mäder France prend toutes dispositions pour éviter tout effet domino depuis le magasin produits finis vers les bureaux et ateliers de production.

Aucun stockage d'aluminium n'est entreposé dans le magasin produits finis.

A compter de fin juin 2024, la société Mäder France dispose de dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau du magasin produits finis, et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Le magasin produits finis dispose de rétentions dont la capacité utile est au moins égal à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte, et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, comprennent une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A compter de fin décembre 2026, la société Mäder France a mis en place un système d'extinction automatique incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles notamment) dans le magasin de produits finis, dans l'atelier de production, et au niveau des parcs extérieurs de stockages (parc citernes, et parc résines).

Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Il est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : Parcs extérieurs de stockage de liquides inflammables

La société Mäder France prend toutes dispositions pour éviter que, en cas d'incendie au niveau des parcs extérieurs de stockage de liquides inflammables, des zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m² sortent des limites de propriété du site.

ARTICLE 11 : Interdiction de stockage en contenants fusibles

A. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C. Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

ARTICLE 12 : Etude de mise en conformité du site

La société Mäder France remet à l'inspection des installations classées, au plus tard au 1er juin 2024, un bilan de conformité aux prescriptions qui sont applicables à ses installations, des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

Cette étude précise notamment pour chaque stockage, extérieur ou couvert, de liquides inflammables, ou de liquides ou solides liquéfiables combustibles stockés à proximité de liquides inflammables, les systèmes de détection incendie, les rétentions et systèmes d'écoulements associés, ainsi que les moyens de défense incendie prévus.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : affichage

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

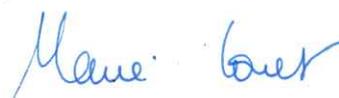
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de L'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **20 MARS 2023**

Pour le préfet
la sous-préfète, secrétaire générale



Marie CORNET